

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4095/2018

JUGEMENT AVANT-DIRE-  
DROIT DU 08/01/2019

**Affaire**

**La société Fleet Contrôle Côte  
d'Ivoire dite FCCI**

(SCPA BLESSY & BLESSY)

Contre

**La société AERO-  
EQUIPAGES**

(Cabinet EKA)

**DECISION**

**CONTRADICTOIRE**

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Déclare recevable, l'action de la société Fleet Contrôle Côte d'Ivoire dite FCCI ;

Ordonne la poursuite de la procédure diligentée contre la société AERO-EQUIPAGES ;

Réserve les dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 JANVIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 08 Janvier 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TANON épouse ASSEMIAN AIMEE, MATTO JOCELINE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO**  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELIN** épouse **OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société Fleet Contrôle Côte d'Ivoire dite FCCI, SARL**, au capital de 50.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Marcory Biétry, 18 BP 1084 Abidjan 18, prise en la personne de Monsieur Stéphane Nogbou KOUASSI, son Gérant, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil la SCPA BLESSY & BLESSY, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, à Km 4, Boulevard de Marseille, face à Bernabé, 01 BP 5659 Abidjan 01, Tel : 21 35 33 34/21 35 32 31, Fax : 21 35 33 34, E-mail : cabinetblessy@yahoo.fr ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La société AERO-EQUIPAGES dite AERO, SARLU**, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Zone 4 Avenue du 7 Décembre prolongée, 07 BP 365 Abidjan 07, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, le Cabinet EKA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody les Deux-Plateaux SOCOCE-SIDECI, rue K113, villa 155, 08 BP 2741 Abidjan 08, Tél 22 41 59 25/22 41 59 26, Fax : 22 52 54 03, Cel : 08 89 18 52, Email avocats@eka.ci ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 07 Décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 11 Décembre 2018 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution, puis au 18 Décembre 2018 pour les répliques de la demanderesse ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08 Janvier 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 28 Novembre 2018, la société Fleet Contrôle Côte d'Ivoire dite FCCI a servi assignation à la société AERO-EQUIPAGES, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 07 Décembre 2018 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 39.648.000 F CFA au titre du contrat de location de minibus, celle de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la société AERO-EQUIPAGES allègue l'irrecevabilité de l'action de la société Fleet Contrôle Côte d'Ivoire dite FCCI pour violation de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, motif pris de ce que préalablement à la saisine de la juridiction de céans, celle-ci n'a pas tenté avec elle, un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Elle explique que par exploit en date du 30 Octobre 2018, la société FCCI lui a servi, par le biais de son conseil, une lettre ayant pour objet, « Demande de règlement amiable » ;

Elle fait valoir que cette lettre ne saurait être assimilée à une tentative de règlement amiable préalable du litige l'opposant à la

demanderesse au motif d'une part, que ladite lettre provient du conseil de la société FCCI qui n'invoque aucun mandat express reçu de sa cliente, d'autre part que le délai de huitaine qui lui a été imparti dans la lettre s'analyse plutôt en une mise en demeure en vertu de laquelle elle était tenue d'apporter une réponse à l'invitation de la demanderesse ;

Elle ajoute que par cette mise en demeure, la procédure de tentative de règlement amiable devant permettre aux parties de trouver une issue au litige, ce, sans exigence, a été viciée, de sorte que la demanderesse a retiré à cette procédure, le caractère libre voulu par le législateur ;

Aussi, soutient-elle, le texte susvisé a été violé et la demande de la société FCCI s'en trouve viciée ;

Elle sollicite en conséquence que l'action de la demanderesse soit déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable ;

En réaction à ces écrits, la société FCCI déclare que contrairement aux prétentions de la société AERO-EQUIPAGES, le 18 Octobre 2018, elle a donné mandat spécial à la SCPA BLESSY & BLESSY pour entreprendre en son nom et pour son compte, une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose à celle-ci, mandat spécial qui lui a été communiqué ;

Elle ajoute que c'est un mois après lui avoir transmis le courrier aux fins de tentative de règlement amiable du litige, qu'elle a servi à la défenderesse l'assignation à comparaître devant la juridiction décéans ;

Elle sollicite en conséquence que son action soit déclarée recevable ;

### **SUR CE**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société AERO-EQUIPAGES a conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 59.648.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société AERO-EQUIPAGES allègue l'irrecevabilité de l'action de la société FCCI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal du Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

A contrario, lorsque le demandeur à l'action justifie avoir tenté un règlement amiable, son action est recevable ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le 25 Octobre 2018 la SCPA BLESSY & BLESSY a adressé à la société AERO-EQUIPAGES, un courrier en vue de solliciter un règlement amiable du litige qui oppose celle-ci à la société FCCI, courrier qui a été servi à la défenderesse par exploit en date du 30 Octobre 2018 ;

La société AERO-EQUIPAGES déclare que ce courrier qui ne lui a pas été adressé par la société FCCI elle-même n'équivaut pas à une offre de tentative de règlement amiable, car la SCPA BLESSY & BLESSY, rédactrice dudit courrier, ne justifie pas avoir préalablement reçu de sa cliente, un mandat spécial aux fins de tentative de règlement amiable du litige qui oppose les deux parties ;

Toutefois, il est produit aux débats, un mandat spécial en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2018, que la société FCCI a donné à la SCPA BLESSY & BLESSY en vue d'agir en son nom et pour son compte à l'effet de trouver une solution amiable dans le litige qui l'oppose à la société AERO-EQUIPAGES ;

Par ailleurs, contrairement aux prétentions de la société AERO-EQUIPAGES, le délai de huit jours qui lui a été imparti dans le courrier susvisé ne fait pas dudit courrier une mise en demeure dans la mesure où la demanderesse a attendu jusqu'au 28 Novembre 2018 pour l'assigner devant la juridiction de céans ;

Il résulte de ce qui précède, qu'avant la saisine de la juridiction de céans, la société FCCI a tenté un règlement amiable du litige qu'elle oppose à la société AERO-EQUIPAGES ;

Il échet en conséquence de déclarer son action recevable et ordonne la poursuite de la procédure dirigée contre la société AERO-EQUIPAGES ;

#### SUR LES DEPENS

La procédure n'ayant pas pris fin, il y a lieu de réserver les dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

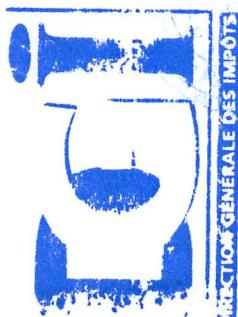
Déclare recevable, l'action de la société Fleet Contrôle Côte d'Ivoire dite FCCI ;

Ordonne la poursuite de la procédure diligentée contre la société AERO-EQUIPAGES ;

Réserve les dépens de l'instance.

Et ont signé le Président et le Greffier./.





Quittance n°:	28 JAN 2020
Enregistré le:	28 JAN 2020
Registre Vol.:	45
Folio:	55
Bord:	150

**Le Conservateur** 

**Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre** 

**Le Receveur** 